

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté- Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SERVICE MARITIME

FB/PE/ADN/JMP - 2015 - 2275

RK f
SP

ARRETE

FIXANT LES REGLES DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE
DES GARANTIES D'USAGES DE POSTES D'AMARRAGE

- Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants;
- Vu, les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n°2004-809 du 13 août 2004, ainsi que leurs décrets d'application, relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu, le Code des ports Maritimes et le Code des Transports et notamment l'article R. 5314-31,
- Vu, le Code pénal et le Code de procédure pénale,
- Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu, le Code de l'environnement,
- Vu, le Code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation,
- Vu, l'avis du Conseil Portuaire du port de Sanary-sur-Mer, en date du 6 décembre 2014,
- Vu, les délibérations n°2014-225, 2014-228 et 2014-229 du Conseil Municipal du 17 décembre 2014
- Vu, l'arrêté n°1447 du 08 juillet 2015 portant sur le règlement de police du port de Sanary-sur-Mer,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de la liste d'attente des garanties d'usage de postes d'amarrage du port de plaisance de Sanary-sur-Mer.

ARRETONS

Article 1 : Les règles de gestion de la liste d'attente des garanties d'usage de poste d'amarrage du port de Sanary-sur-Mer sont consignées dans l'annexe jointe au présent arrêté et dénommée « Règle de gestion de la liste d'attente des garanties d'usages de poste d'amarrage du port de Sanary-sur-Mer ».

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1. entreront en vigueur dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


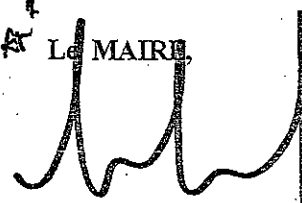
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine, BP 40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois

à compter, soit de la publication ou de la modification du présent arrêté, soit de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des services techniques de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le responsable du Service Maritime en charge des Ports communaux sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var. Ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes chargées de son exécution.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 12 novembre 2015

Le MAIRE,



Docteur Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte-baume
Conseiller Départemental du Var

00 JAN
21 14
1033

REGLES DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE DES GARANTIES D'USAGES DE POSTES D'AMARRAGE

Article 1 - Création d'une liste d'attente

Il est créé une liste d'attente spécifique pour l'attribution d'une place de port en garantie d'usage.

Article 2 - Conditions d'inscription

Toute personne physique majeure peut s'inscrire sur la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage d'un poste d'amarrage. Aucune activité professionnelle et/ou commerciale ne peut être exercée à partir des places attribuées en garantie d'usage.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire sur la liste d'attente.

L'inscription est personnelle. Elle est valable pour une année. Elle est incessible et intransmissible. Elle doit être renouvelée chaque année dans les formes et conditions ci-dessous énoncées.

Les places en garantie d'usage ne peuvent être attribuées que pour les catégories de bateaux d'une surface d'au moins 25 mètres carrés.

Article 3 - Modalités d'inscription

Les demandes d'inscription et de renouvellement d'inscription se font uniquement par demande écrite avec accusé de réception, adressée à :

Monsieur le Maire,
Mairie de Sanary-sur-Mer,
1, Place de la République
CS7001
83112 Sanary-sur-Mer

Les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date du recommandé avec accusé de réception.

3.1 Première inscription

A la première demande d'ouverture d'un dossier d'accession à une place en garantie d'usage, le demandeur doit remplir la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage », téléchargeable sur le site internet de la Commune ou disponible à la capitainerie.

Pour rappel, les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date du recommandé avec accusé de réception.

Le demandeur recevra par courrier la confirmation de son inscription et le rang qu'il occupe sur la liste d'attente.

3.2 Renouvellement annuel

La demande est valable un an à compter de la date d'enregistrement. Pour la renouveler, le demandeur doit adresser, chaque année avant le 31 janvier, une demande de renouvellement sous pli recommandé avec accusé de réception et acquitter les frais de gestion de dossier, lesquels sont arrêtés dans les mêmes conditions que les tarifs publics du port et sont susceptibles de faire l'objet d'une évolution annuelle.

Aucune relance n'est effectuée par la Commune. Toute demande non renouvelée dans les délais entraîne automatiquement la radiation de la liste d'attente

La liste d'attente est mise à jour chaque année et arrêtée au 1^{er} mars. La personne physique ou morale ayant effectué la démarche de renouvellement dans les formes et délais requis se verra attribuer un nouveau rang de classement au moins équivalent au numéro antérieur.

Article 4 - Consultation de la liste d'attente

La liste d'attente contient des données personnelles ; elle est soumise aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui fixent les droits et conditions d'accès aux fichiers nominatifs. Toute personne dispose du droit d'accès à la liste d'attente pour savoir si elle figure dans ce fichier et connaître les informations qui la concernent, sans avoir à justifier sa demande, à la seule condition de justifier de son identité.

Article 5 - Attribution des places

Le nombre de places attribuées en garantie d'usage pour l'année n est fixé au cours de l'année n-1 par délibération du Conseil Municipal, après avis du Conseil portuaire.

Lorsqu'une place en garantie d'usage est disponible, elle est proposée, par courrier recommandé avec accusé de réception, au premier de la liste d'attente. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier pour accepter ou refuser la place.

En cas d'acceptation, la personne, retenue selon son rang, sera attributaire de la place pour y amarrer un bateau appartenant impérativement à la catégorie de la place proposée.

Si le pétitionnaire ne donne pas de suite favorable ou ne répond pas dans le délai imparti, la place est proposée au demandeur suivant de la liste et ce jusqu'à l'attribution de la place en garantie d'usage proposée.

Toute place refusée alors que les caractéristiques du bateau telles que figurant sur la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » conviendraient à la place proposée annule automatiquement l'inscription sur la liste d'attente.

Dans l'attente de son occupation effective, la place sera exploitée en place de passager par la Capitainerie.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 12 novembre 2015

Le MAIRE,



Docteur Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte-baume
Conseiller Départemental du Var

COMMUNE DE SANARY SUR MER
10000